



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Reconstruction du pont de l'avenue Honoré Esplette »
sur la commune de Tassin-la-Demi-Lune
(département du Rhône)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5413

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5413, déposée complète par la Métropole de Lyon le 11 septembre 2024 et publiée sur Internet ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires du Rhône respectivement en date des 25 et 30 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction en place du pont de l'avenue Honoré Esplette permettant le franchissement d'une ligne ferroviaire, situé sur la commune de Tassin-la-Demi-Lune (69) ;

Considérant que le projet comprend :

- la démolition du pont actuel, datant de 1907 et en état de dégradation très avancé (corrosion de la structure), comprenant l'évacuation de plomb et d'amiante ;
- la mise en place à l'est du pont d'une passerelle piétonne provisoire pendant la phase travaux ;
- la construction du nouvel ouvrage, de longueur et largeur totales de 38,4 mètres et 15,53 mètres ;
- la réalisation des aménagements aux abords du pont : réhabilitation des chaussées, ouvrages de gestion des eaux pluviales, mobilier urbain, signalisation, aménagements paysagers ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant la « *construction de routes classées dans le domaine public routier [...] des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...]* » ;

Considérant que le secteur du projet, situé en milieu urbain, à proximité de la gare ferroviaire de Tassin-la-Demi-Lune, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant en particulier que les inventaires de terrain ont mis en évidence l'absence d'enjeux concernant :

- les espaces végétalisés situés sur les talus ferroviaires, régulièrement broyés et ne présentant pas une attractivité particulière pour la faune (avifaune, reptiles, insectes, notamment) ;
- la structure du pont métallique existant, dont l'examen n'a pas fait apparaître d'espaces susceptibles d'être utilisés par la faune (avifaune et chiroptères, notamment) ;
- les arbres dont le projet prévoit la suppression : platane à proximité de l'intersection avec l'avenue du 8 mai 1945, érable sycomore au sud-est du pont, tilleul au sud-ouest ;

Considérant les mesures en faveur de la biodiversité mises en œuvre lors de la phase travaux :

- préservation du double alignement de platanes situé le long de l'avenue Honoré Esplette, au nord ;
- abattage des arbres prévu en fin d'été / début d'automne, soit en dehors des périodes favorables pour la faune, et après contrôle préalable par un référent biodiversité ;
- délimitation stricte des emprises de travaux ;
- vigilance vis-à-vis des espèces floristiques invasives ;

Considérant que le secteur est situé en zone blanche du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du bassin versant de l'Yzeron, approuvé le 22 octobre 2019, avec lequel le projet sera compatible (pas d'augmentation prévue du débit en eaux pluviales de la parcelle) ;

Considérant le fait que les matériaux extraits seront évacués vers les filières adaptées (amiante et plomb, notamment), en privilégiant celles permettant leur réutilisation ;

Considérant que les nouveaux ouvrages de collecte des eaux pluviales (drains routiers et cunettes de récupération) seront raccordés au réseau d'assainissement existant ;

Considérant que le nouvel ouvrage, conçu pour garantir le cheminement sécurisé des modes actifs (piétons et cycles) en encorbellement sur les rives, facilitera ainsi le recours à ceux-ci ;

Rappelant que le remplacement de cet ouvrage pourrait représenter une opportunité pour intégrer des matériaux optimisés et des dispositifs spécifiques permettant de réduire l'émission de bruit routier et d'améliorer le confort sonore du secteur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Reconstruction du pont de l'avenue Honoré Esplette situé sur le territoire de la commune de Tassin-la-Demi-Lune (69), déposé par la Métropole de Lyon et enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5413, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03